

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 69

du 24 juin 2019

Conclu entre :

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

CORONNE ANQUETIL  
ERUOM FOURMÉROLLE

Nancy NOËZ

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) représentée par Jean Marc RIVERA

d'une part,

La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par  
CHRISTIAN COTTAZ

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par LEFESIBRE BRUNO

La Fédération Générale des transports CFTC, représentée par Guillaume Cadat

d'autre part.

NNO C-L  
BL  
GC  
J  
ef  
CA

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 68, ce dernier en date du 6 juillet 2018, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature dudit avenant. Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature.

### ARTICLE 3 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du Code du travail.

Fait à Paris, le 24 juin 2019

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM),  
la Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

et l'Union des entreprises de Transport et de Logistique  
de France (TLF)

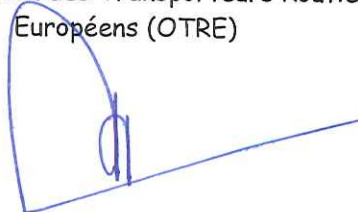


La Fédération Générale des Transports  
et de l'Environnement  
FGTE-CFDT



La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)



La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

La Fédération Générale des Transports  
CFTC



C.C.N.A. 1  
Protocole relatif aux frais de déplacement  
AVENANT N°69  
du 24/06/2019

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS  
ET  
ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE

Taux des indemnités  
du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019

Nature des indemnités	Taux en euros	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,38 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	8,26 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	3,74 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	6,68 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	3,74 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	28,40 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	31,33 €	art. 11

C-C MVO  
BC  
GC  
Jn. es  
ef